



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Projet d'arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de replantation viticole du coteau du Pseautier à Chartèves

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le comité interprofessionnel des vins de Champagne – CIVC – a déposé une demande de dérogation relative aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées.

Celle-ci porte sur un projet de plantation viticole du coteau du Pseautier à Chartèves.

Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable sous conditions, du conseil national de protection de la nature – CNPN – le 9 septembre 2019.

LE PROJET

La décision préfectorale a pour objet de déroger aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, conformément aux articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 du Code de l'environnement.

CONSULTATION DU PUBLIC

En application des dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le projet de décision, le dossier de demande de dérogation et l'avis rendu par le CNPN ont été rendus accessibles au public pendant 15 jours (du 30 mai au 13 juin 2020 inclus) sous format électronique via le site internet de la préfecture de l'Aisne et sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env@aisne.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service environnement – Consultation du public – SDGC
50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cédex



BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

À l'occasion de la consultation du public, 94 avis ont été réceptionnés dans le délai imparti, dont seules 2 favorables.

Les observations recueillies portent sur les points suivants :

1. Forme de la consultation publique – 30 observations

Arguments :

- absence d'information quant à la mise en œuvre de la consultation ;
- durée trop réduite de la consultation ;
- nécessité de conduire une enquête publique pour un tel projet ;
- difficultés d'accéder à internet pour certaines personnes ;
- absence de concertation.

Réponse de l'administration : la consultation a été mise en œuvre en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement qui prévoit que celle-ci suive les modalités suivantes :

- *dématérialisation intégrale, sauf impossibilité. La consultation a été mise en œuvre par voie électronique. De plus, le dossier au format papier pouvait être consulté sur demande au sein de la préfecture et des sous-préfectures. Les observations pouvaient également être transmises par voie postale ;*
- *durée minimale de 15 jours. La consultation a été rendue possible du 30 mai au 13 juin, soit 15 jours ;*
- *au plus tard, le jour du lancement de la consultation, le public est informé par voie électronique des modalités de la procédure de participation retenue. Les éléments ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture le 28 mai, soit 2 jours avant le début de la consultation ;*
- *le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations recueillies, qui ne peut être inférieure à 3 jours.*

Par ailleurs, la dérogation espèces protégées n'est qu'une étape du processus d'approbation et de mise en œuvre de la plantation d'une partie du coteau en vigne. En effet, une procédure de remembrement a été prescrite par arrêté préfectoral le 13 juillet 2001 (cf. article 5.1 de la décision espèces protégées qui fixe les conditions suspensives de l'autorisation). Une enquête publique sera mise en place dans le cadre de la procédure de remembrement.

2. Forme de la consultation du CNPN – 14 observations

Arguments :

- absence de saisine préalable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel – CSRPN ;
- saisine du CNPN réalisée sur la base d'un dossier incomplet qui ne présente pas l'historique (études réalisées depuis les années 90 et travaux issus du comité de suivi mis en place par le corps préfectoral) ;
- nécessité de solliciter un nouvel avis du CNPN sur la base d'un dossier complet et d'un projet retravaillé.

Réponse de l'administration : la saisine du CNPN a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations espèces protégées, applicable avant sa modification du 6 janvier 2020 compte-tenu du fait que le dossier a été déposé le 25 juin 2019. Le CNPN a été saisi car le projet, dans le cadre du remembrement, doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Le service instructeur (Direction départementale des territoires de l'Aisne – DDT) a ainsi saisi le CNPN par courrier en date du 2 juillet 2019 sur la base du dossier déposé. Un avis favorable, sous réserves, a été rendu le 9 septembre suivant.

S'agissant de la saisine préalable du CSRPN, celle-ci n'est pas prescrite par la réglementation. La saisine du CNPN est donc conforme.

Enfin, le dossier de demande de dérogation évoque à deux reprises une étude réalisée en 2012 par le bureau d'étude ECOGEE. Le CNPN n'a pas demandé la transmission de cette étude dont il avait connaissance et a rendu son avis du 9 septembre 2019 en toute connaissance.

3. Absence de solutions alternatives – 2 observations

Arguments :

- aucun autre site n'a été étudié ;
- question de l'augmentation du quota n'a pas été investie, tant bien même que la production actuelle en soit supérieure.

Réponse de l'administration : des éléments complémentaires sur ce point ont été apportés par le CIVC dans le cadre d'un mémoire en réponse.

4. Intérêt public majeur du projet – 53 observations

Arguments :

- production actuelle est supérieure au quota fixé ;
- nombre d'emplois sur-estimé et injustifié ;
- nuisances, pollutions et risques générés par le non projet non considérés ;
- intérêt de préserver le dernier coteau calcicole de la vallée de la Marne supérieur à l'intérêt du projet.

Réponse de l'administration : des éléments complémentaires sur ce point ont été apportés par le CIVC dans le cadre d'un mémoire en réponse.

5. Qualité de l'état initial – 49 observations

Arguments :

- insuffisance de l'état initial réalisée comme le souligne le CNPN dans son avis du 9 septembre 2019 ;
- non prise en compte d'espèces protégées menacées d'extinction dont la présence est connue sur le coteau : Orchis musc – *Herminium monorchis* et Torcol fourmilier – *Jynx torquilla* ;
- non prise en compte d'autres espèces protégées dont la présence est connue sur le coteau : Bruant zizi – *Emberiza cirius*, Chardonnet élégant – *Carduelis carduelis*, Grimperau des bois – *Certhias familiaris*, Gros-bec casse-noyaux – *Coccothraustes coccothraustes*, Mésange nonnette – *Parus palustris*, Pinson des arbres – *Fringilla montifringilla*, Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*, Sittelle torchepot – *Sitta europaea*, Troglodyte mignon – *Troglodyte troglodyte* ;
- non prise en compte de la Mante religieuse (espèce non protégée).

Réponse de l'administration : des éléments complémentaires sur ce point ont été apportés par le CIVC dans le cadre d'un mémoire en réponse, au sujet des deux espèces protégées menacées d'extinction : Orchis musc – *Herminium monorchis* et Torcol fourmilier – *Jynx torquilla*. Au sujet des autres espèces, qui méritent d'être également considérées dans la demande, il s'agit d'espèces inféodées au même cortège lié aux milieux fermés et semi-fermés présents sur le coteau. Leur prise en compte n'engendre aucune évolution quant à la qualification des enjeux spatiaux.

La liste des espèces protégées concernées est ainsi complétée dans la décision.

6. Qualification des impacts et suffisances des mesures proposées – 49 observations

Arguments :

- 60 % de la population d'Inule à feuilles de saule détruit ;
- projet générant la disparition de certaines espèces patrimoniales présentes sur le coteau ;
- les mesures proposées ne permettent pas de garantir le maintien de l'état de conservation des espèces protégées impactées ;
- les mesures proposées ne permettent pas de respecter l'objectif de non perte nette de biodiversité ;
- le coteau doit faire l'objet d'une mesure d'évitement plus importante, sur ces 2/3, pour permettre le maintien de l'état de conservation des espèces protégées impactées ;

- le dossier n'apporte aucune garanties au sujet de la mise en place de la réserve naturelle régionale ;
- la haie tampon prévue n'apparaît pas suffisante pour permettre de préserver la réserve de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- les mesures proposées sur la butte de Coupigny manquent de garanties s'agissant de leurs faisabilités (maîtrise foncière) et de leurs résultats ;
- le dossier ne précise pas quel organisme sera chargé de la rédaction des plans de gestion, ni le processus de validation prévue ;
- aucune mesure de sénescence n'est proposée conformément aux réserves du CNPN ;
- la mesure C02 ne permet pas de compenser les impacts engendrés par le projet sur l'avifaune ;
- la temporalité nécessaire à rendre les mesures compensatoires effectives n'est pas considérée ;
- le projet n'évoque pas la non utilisation des produits phytosanitaires conformément aux réserves du CNPN ;
- nécessité de mise en place d'un comité de suivi comprenant les élus et les habitants.

Réponse de l'administration : compte-tenu de ces éléments, les prescriptions suivantes ont été modifiées :

- article 5.2.6 Mise en protection des éléments à conserver : il est précisé que la haie tampon se situe en dehors de la zone préservée, réduisant ainsi la partie plantée de 1,6 ha. Cette haie est composée d'une strate arbustive de 4 mètres de large (placée côté zone préservée) et d'une bande enherbée de 4 mètres de large (placée zone plantée) ;
- article 5.3 Mesures de compensation : il est précisé que la mise en œuvre des mesures compensatoires devra débuter au plus tard dans le cadre des travaux préparatoires à la plantation ;
- article 5.3.1 Préservation d'une partie du coteau du Pseautier : le périmètre préservé est augmenté d'un hectare, passant ainsi à 10,21 ha. Il correspond au périmètre de la réserve naturelle volontaire auquel s'ajoute les deux extensions évoquées dans le dossier pour permettre de préserver les stations d'Orchis araignée – *Ophrys sphegodes* et d'Anémone sauvage – *Anemones sylvestris*. Compte-tenu de l'incertitude qui existe s'agissant de la possibilité de mise en place d'une RNR, un arrêté préfectoral de protection de biotope sera mis en place, et éventuellement abrogé en cas de création d'une RNR ;
- article 6.2 suivi des mesures : la nécessité de mise en place d'un comité de suivi est ajoutée. Celui-ci aura notamment pour rôle d'approuver les plans de gestion et à valider la création des cheminements nécessaires au sein de l'espace préservé.

De plus, en application de l'article L.163-1 du Code de l'environnement, les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats et être effectives durant toute la durée des impacts. Ainsi, des mesures supplémentaires pourraient être prescrites dans le cadre du suivi des mesures compensatoires.

7. Non respect de l'arrêté du 19 février 2007 – 1 observation

Réponse de l'administration : cet arrêté précise que la demande de dérogation espèces protégées doit comporter :

- les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les noms, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités → Ces éléments sont présentés dans la demande ;
- la description, en fonction de la nature de l'opération projetée :
 - * du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif → Ces éléments sont présentés dans la demande ;
 - * des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées → Ces éléments sont présentés dans la demande ;
 - * du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande → Ces éléments sont présentés dans la demande ;
 - * de la période ou des dates d'intervention → Ces éléments sont présentés dans la demande ;
 - * des lieux d'intervention → Ces éléments sont présentés dans la demande ;
 - * s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées → Ces éléments sont présentés dans la demande ;
 - * de la qualification des personnes amenées à intervenir → Élément davantage adaptée à des demandes de dérogation visant à la capture d'espèces ;

* du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues → Idem qu'au-dessus bien que ces éléments soient présentés en ce qui concerne l'état initial réalisé ;

* des modalités de compte rendu des interventions → Élément davantage adaptée à des demandes de dérogation visant à la capture d'espèces.

8. Absence d'analyse de certains impacts du projet – 17 observations

Arguments :

- quid des impacts générés par l'enlèvement des terres sur le coteau ?
- quid des impacts de la phase chantier ?
- quid des impacts cumulés ?
- nécessité de réaliser une étude hydraulique ;
- l'impact sur le cadre de vie n'est pas abordé ;
- quid des coulées de boues ;
- les produits phytosanitaires ne doivent pas être employés sur le coteau ;
- les chemins d'exploitation ne doivent pas être en béton.

Réponse de l'administration : la présente décision ne porte que sur les espèces protégées. Dans le cadre du remembrement, une étude d'impact sera réalisée et soumise à enquête publique. Celle-ci aura la charge de traiter l'ensemble des impacts du projet.

9. Périmètre de la réserve naturelle volontaire – 1 observation

Arguments :

- le périmètre de la réserve naturelle volontaire n'a pas été approuvé par l'ensemble des propriétaires concernés.

Réponse de l'administration : la création de la réserve naturelle volontaire s'est fait sur la base d'apports volontaires de certains propriétaires du coteau. L'observation formulée porte sur une parcelle qui de fait sera exclu de la réserve car en dehors du périmètre du remembrement.

CONCLUSION

La procédure d'instruction de la demande de dérogation espèces protégées déposée par le CIVC a respecté l'ensemble du dispositif réglementaire. Les observations recueillies dans le cadre de cette consultation du public ont conduit à modifier certains point de la décision.

LAON, le

10 JUL. 2020

Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER

